

R E G L E M E N T D ' E X P L O I T A T I O N
d e s

INSTALLATIONS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES
MUNICIPALES DE SONCEBOZ, TAVANNES ET RECONVILIER (SESTER)

Se fondant sur l'article 44 du règlement d'organisation, l'Assemblée des délégués du SESTER édicte, sous réserve d'approbation par la Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie (DTTE), le présent règlement d'exploitation:

Article premier

Champ d'application Le règlement d'exploitation est applicable à toutes les installations exploitées par le SESTER. Pour le reste, le règlement d'alimentation en eau de chaque commune est déterminant.

Article 2

- Commission d'exploitation
- ¹ Une commission d'exploitation, qui est une commission permanente au sens de l'article 32 du règlement d'organisation, est créée.
 - ² Elle comprend trois membres choisis par le Comité et représentant chacune des trois communes, ainsi que le secrétaire caissier ou l'administrateur. Elle se constitue elle-même.
 - ³ Il lui incombe de préparer toutes les affaires dont la compétence revient au Comité.

- 4 Elle assure la gestion courante et sa compétence financière est limitée à 5'000 francs par cas particulier, dans le cadre du budget.

Article 3

Tâches des communes

- 1 Sur demande du Syndicat, les communes mettent à disposition le personnel nécessaire à la surveillance.
- 2 Les communes restent responsables de l'entretien et de l'utilisation des installations d'extinction.
- 3 Les communes présentent au Comité:
 - a) les projets d'extension de leurs propres installations d'alimentation en eau, à moins qu'il ne s'agisse que de simples extensions du réseau de distribution;
 - b) les plans de zones et les plans de quartiers pour information;
 - c) les règlements d'alimentation en eau, les tarifs et les concessions.
- 4 En outre, elles mettent à disposition du Syndicat les plans d'ensemble mis à jour de leurs installations d'alimentation en eau.

Article 4

Indemnisation des communes

- Le Syndicat fournit aux communes les prestations financières suivantes:
- a) Il prend à sa charge, au taux décidé par l'Assemblée des délégués, les intérêts et la dépréciation de la valeur restante de renouvellement des installations existantes

qui, vendues par les communes, servent à l'alimentation en eau régionale.

- b) Il finance le renouvellement et l'extension de ces installations ainsi que de nouvelles installations d'intérêt régional.

Article 5

- Fourniture
- 1 Le Syndicat alimente les communes en eau potable, en eau d'usage et en eau d'extinction. Il veille à ce que la qualité de l'eau réponde en tout temps aux critères du Manuel suisse des denrées alimentaires.
 - 2 Le Syndicat peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement:
 - a) en cas de pénurie d'eau,
 - b) en cas de travaux de réparation ou d'entretien des installations.
 - 3 Le droit à une indemnité ou à une réduction du prix de l'eau est exclu, même si l'interruption de la fourniture d'eau est due à un cas de force majeure.
 - 4 Toute limitation ou suppression passagère fait l'objet d'une information adéquate.

Article 6

Compteurs
d'eau

L'eau est fournie aux communes après avoir passé par un compteur-enregistreur, qui est placé à l'endroit adéquat et exploité par le Syndicat.

Article 7

- Prix de l'eau
- ¹ Le prix de l'eau est composé d'un prix de production et d'un prix de consommation.
 - ² Les particularités du prix de production et du prix de consommation sont décrites aux articles 40 et 41 du règlement d'organisation.

Article 8

Plan
d'aménagement
des eaux

Le Syndicat élabore un plan d'aménagement des eaux, qui sert de base à un approvisionnement en eau garanti à long terme à l'intérieur du périmètre du Syndicat.

Article 9

- Facturation
- ¹ Les montants dus par les communes sont facturés semestriellement par le Syndicat. Ils doivent être payés dans les 30 jours.
 - ² Le délai de paiement passé, un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les prêts aux communes est dû.

Article 10

Responsabilité
des communes

Les communes répondent de tout dommage que leurs propres installations ont fait subir à celles du Syndicat.

Article 11

Litiges En cas de litiges, l'article 52 du règlement d'organisation est applicable.

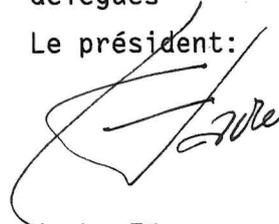
Article 12

Entrée en Le Comité fixe l'entrée en vigueur du présent règlement
vigueur une fois que celui-ci aura été adopté par l'Assemblée des
délégués et approuvé par la DTTE.

Tavannes, le 8 septembre 1993

Au nom de l'Assemblée des
délégués

Le président:



H.-L. Favre

Le secrétaire de l'Assemblée
constitutive:



O. Guerne

Approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de
l'énergie



Approuvé

BERNE, le 8 SEP. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
DU CANTON DE BERNE.

La directrice:

